



LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE BOIS TROPICAL



Atelier n°3 RDUE

4^{ème} FAQ de la CE (version avril)

Atelier Questions / Réponses



Alessandra Negri, LCB
Caroline Duhesme, ATIBT

MAI 2025

Calendrier des ateliers RDUE

"des sessions interactives pour se préparer au RDUE"



- ✓ **19/03/2025** : Atelier Questions / Réponses RDUE, qui fait quoi ?

- ✓ **08/04/2025** : Atelier Système d'information : création d'un compte + création d'une Déclaration de Diligence Raisonnée (DDR) (1h)
<https://www.lecommercedubois.org/actualites/1316/retour-sur-le-premier-atelier-rdue-de-lcb-et-atibt-du-13-mars-2025-clarifier-les-roles-des-acteurs>

- ✓ **6/05/2025** : Atelier analyse de la 4ème FAQ de la CE (1h)

- 27/05/2025** : Atelier analyse de risque déforestation et dégradation

- Reporté en juin** : Atelier analyse des points de géolocalisation (1h)

- Juin** : AG LCB / sessions de présentation de la procédure RDUE de LCB

Calendrier de mise en œuvre du RDUE



ACCORD



06/12/22

ENTRÉE
EN VIGUEUR



29/06/23

ENTRÉE EN
APPLICATION



30/12/25

ENTRÉE EN
APPLICATION
Micro et petites
entreprises

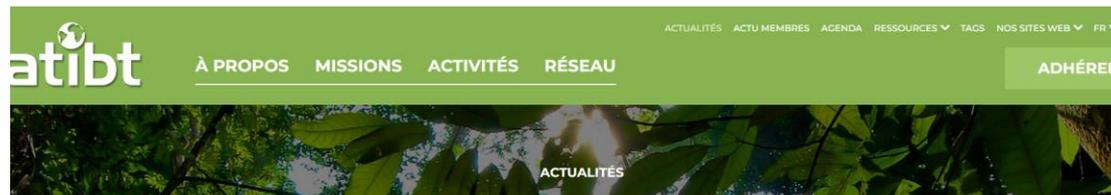


30/06/26



Le **RBUE** sera abrogé le **30 décembre 2025** pour les grandes et moyennes entreprises et le **30 juin 2026** pour les **micros et petites entreprises**. Toutefois, il restera **applicable jusqu'au 31 décembre 2028** pour le bois et les produits dérivés récoltés avant le **29 juin 2023**

4^{ème} FAQ de la CE version avril 2025



RDUE : nouvelles clarifications officielles et retour sur les ateliers LCB/ATIBT disponibles en replay

18.04.2025

La Commission européenne a publié la 4^e version de sa foire aux questions (FAQ) ainsi qu'une mise à jour de son document d'orientation relatifs au règlement UE 2023/1115, dit règlement de l'Union européenne contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE).

Ces documents apportent de nombreuses clarifications et certaines simplifications utiles, notamment pour les opérateurs et commerçants du secteur bois.

[4^{ème} FAQ de la CE \(15/04/25\)](#)

[Document d'orientation \(15/04/25\)](#)

Sommaire de la FAQ :

1. Traçabilité
2. Champ d'application
3. Objet des obligations
4. Définitions
5. Diligence raisonnée
6. Analyse comparative
7. Mise en oeuvre numérique
8. Calendrier
9. Autres questions

Traçabilité : éléments importants

Collecte obligatoire des coordonnées géographiques pour les opérateurs amont (1.1, MAJ)

- Obligation de fournir la géolocalisation précise de la parcelle (point ou polygone selon la taille).
- Les coordonnées doivent être en format GeoJSON, avec six chiffres après la virgule.

Même les pays dits "à faible risque" ne sont pas exemptés de cette obligation.

Pas de mise en marché si fournisseur amont ne fournit pas les coordonnées GPS (Q1.27)

Déclaration de parcelles en excès (1.18)

- **Il est possible de déclarer plus de parcelles que nécessaire** (ex : dans un silo ou cas de rotation culturale), mais **cela engage la responsabilité sur l'ensemble des parcelles déclarées**.
- Un seul terrain non conforme rend l'ensemble de la déclaration non conforme.

Utilisation de données du producteur (1.11)

L'opérateur (vous) est responsable de la véracité des données, même si elles viennent du fournisseur. Vérifier leur exactitude.

Les pays interdisant leur partage (1.31, UPDATED)

Il ne sera **pas possible de placer un produit sur le marché** si les données de géolocalisation ne peuvent être transmises, même si la loi locale les interdit.

Champ d'application : éléments importants

Produits transformés en Europe (2.4, MAJ)

- Un transformateur de bois en France (papier, panneaux, mobilier, etc.) est **considéré comme opérateur ou commerçant selon sa position**.
- Pour les non-PME : obligation de diligence raisonnée même si la matière première a déjà été contrôlée en amont.

Emballages (2.5, MAJ)

- **Les palettes ou emballages en bois sont concernés** si commercialisés en tant que produits (et non comme simple support d'un autre produit).
- **Produits recyclés ou réparés (2.8, 2.8.1 NV)**

Les produits **entièrement recyclés sont exclus**, mais les produits partiellement recyclés (ex : carton + pâte vierge) **doivent être tracés**.

Les **pièces neuves utilisées pour réparer** un emballage (ex : latte neuve sur une palette) sont soumises au RDUE.

Objet des obligations: éléments importants

Obligations selon le statut juridique (taille et rôle de l'entreprise)

- Une **PME** au sens du RDUE correspond à la définition européenne (effectifs < 250 personnes, CA ≤ 50 M€, ou total de bilan ≤ 25 M€). (Q3.10)

Cas des groupes d'entreprises (3.13 – MAJ)

Chaque société du groupe est évaluée indépendamment pour déterminer si elle est une PME.

Le système d'information ne permet pas à un seul compte de représenter tout un groupe.

Chaque entité du groupe doit créer son propre compte dans le système d'information. Soumettre sa propre DDR si elle est opérateur ou commerçant non-PME

➔ Toutefois, un représentant autorisé peut être désigné (art. 6 EUDR) pour soumettre les DDR au nom de plusieurs entités du groupe, à condition d'être établi dans l'UE. **La responsabilité juridique reste cependant à la charge de chaque entité individuelle.**

Objet des obligations: éléments importants

Obligations des opérateurs aval ou commerçants NON PME (FAQ 3.4 – MAJ)

Vos obligations :

- Enregistrement obligatoire dans le système d'information
- Soumission d'une déclaration de diligence raisonnée (DDR) avant chaque mise sur le marché ou exportation.
- Évaluation du risque, même si vous ne collectez pas les données géographiques vous-même. Vous pouvez vous référer à une DDR existante transmise en amont, mais vous devez en vérifier la pertinence et la validité.

Point clé : Les opérateurs/commerçants non-PME en aval ne sont pas obligés de collecter eux-mêmes la géolocalisation, mais ils doivent s'assurer que la DDR qu'ils réfèrent est complète, valable et couvre bien leur produit.

Obligations des opérateurs aval ou commerçants PME (FAQ 3.5 – MAJ)

- Aucune base légale ne permet à une entreprise non-PME d'imposer à une PME de soumettre une DDR.
- **Si une PME choisit volontairement de soumettre une DDR : elle atteste avoir exercé une diligence raisonnée. Elle assume l'entière responsabilité juridique de cette déclaration (conformément à l'art. 4.2 et annexe II.5 du RDUE)**

Diligence Raisonnée: éléments importants

- **Date limite et fréquence de soumission (5.19, 5.20, 5.21 NV/MAJ)**

Nouveaux détails sur la fréquence de soumission des DDR (ex : par lot, par client ou par période).

Une **DDR peut couvrir plusieurs envois**, à condition de tracer tous les lots.

Exportation depuis l'UE (5.6.1 NV)

Si vous exportez du bois depuis la France, **vous devez également fournir une DDR**, même pour des produits déjà vérifiés à l'import.

Système d'information : inscription obligatoire (5.17)

Toute entreprise qui importe, transforme ou commercialise du bois **doit s'enregistrer** dans le système d'information RDUE.

Représentant autorisé (mandataire) Q.5.2 / 5.3 / 5.3

- Les **petites structures**, ou celles **peu à l'aise avec les outils numériques**, peuvent déléguer l'ensemble du processus DDR.

- Un **groupe d'entreprises** peut désigner une **structure centrale ou filiale UE** pour soumettre les DDR au nom de plusieurs entités (tout en gardant la responsabilité individuelle de chaque entité).

Mise en œuvre num: éléments importants

- Système d'information

Références DDS (7.10 NV)

Un distributeur peut référencer la DDR du fournisseur si aucun changement n'a été effectué sur le produit (pas de re-transformation).

Soutien au format GeoJSON uniquement (7.26 NV)

Le système **accepte uniquement les fichiers GeoJSON** pour les coordonnées.

Exportation multi-pays, formats, poids net (7.13 à 7.22 NV)

Nombreuses précisions pratiques (taille maximale des fichiers, données à inclure, unités de masse...).

Le SI est-il prêt (7.9)

Des mises à jour seront apportées durant sa mise œuvre

Mise en œuvre num: éléments importants

- Système d'information

Références DDS (7.10 NV)

Un distributeur peut référencer la DDR du fournisseur si aucun changement n'a été effectué sur le produit (pas de re-transformation).

Soutien au format GeoJSON uniquement (7.26 NV)

Le système **accepte uniquement les fichiers GeoJSON** pour les coordonnées.

Exportation multi-pays, formats, poids net (7.13 à 7.22 NV)

Nombreuses précisions pratiques (taille maximale des fichiers, données à inclure, unités de masse...).

Le SI est-il prêt (7.9)

Des mises à jour seront apportées durant sa mise œuvre

Produits placés avant le 30/12/2025 (9.1, 9.2, MAJ)

Les produits placés avant l'entrée en application doivent pouvoir le prouver par des documents acceptés.

Aucun besoin de DDR pour ces produits, mais vous devez conserver les preuves.

SI : QUESTIONS REPONSES

